

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Slovénie adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)11

Adoptés le 6 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la « convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après le « GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Slovénie le 5 février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Slovénie, adopté par le GREVIO à sa 21^e réunion (21-23 juin 2021), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 12 octobre 2021 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Slovénie par le Comité des Parties, publiée le 9 décembre 2021 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur dix domaines de la convention au maximum, que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Slovénie sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les autres informations disponibles ;

A. salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Slovénie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :

- l'adoption en 2023 d'une résolution sur le programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2023-2030), qui constitue le troisième document stratégique à mi-parcours du pays dans ce domaine, et qui donne un nouvel élan à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes et à l'élimination des stéréotypes de genre, objectifs qui figurent parmi les domaines thématiques prioritaires pour la période considérée ;
- l'augmentation, au niveau du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances et au niveau des municipalités, des financements alloués à la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et à la prestation de services aux femmes victimes, et notamment l'élargissement des possibilités de financement pour les ONG de défense des droits des femmes, ainsi que les mesures prises pour associer ces organisations à l'élaboration des politiques et de la législation ;
- les efforts déployés pour améliorer la collecte de données dans le système judiciaire, notamment la coopération entre l'Institut national de la statistique et le Bureau du Procureur général ; les progrès réalisés en matière de collecte de données dans le domaine de la santé et des services sociaux et les efforts consentis pour réaliser des enquêtes et des études nationales sur la violence fondée sur le genre ;

-
- les réformes entreprises pour mettre davantage en conformité la permanence téléphonique existante pour les femmes et les filles victimes de violence avec les exigences de la Convention d'Istanbul, et notamment l'allocation de fonds dédiés ;
- B. encourage le Gouvernement de la Slovénie à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :
1. attribuer le rôle d'organe de coordination, en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, à une ou plusieurs entités pleinement institutionnalisées et allouer à ces entités les ressources humaines et financières nécessaires à la pérennité de leur travail ;
 2. prendre des mesures supplémentaires pour assurer la collecte complète de données en rapport avec toutes les formes de violence visées par la convention, notamment concernant le système de justice pénale, ce qui servirait aussi de base à l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes ;
 3. mener des actions prioritaires en rapport avec la détermination des droits de garde et de visite pour assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants, notamment en adoptant des mesures de détection systématique pour prendre en compte les épisodes de violence survenus au cours de la relation, sur la base d'une coopération et d'un échange d'informations renforcés entre les juridictions civiles et pénales et les services compétents ;
 4. intensifier les efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à la violence à l'égard des femmes, notamment en révisant et en développant les lignes directrices applicables sur les enquêtes et les poursuites et en renforçant la formation des services répressifs pour améliorer l'efficacité des enquêtes ; travailler à ce que les services répressifs appliquent une approche plus centrée sur la victime et tenant compte de la dimension de genre, et prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
 5. modifier la législation applicable de manière à la rendre conforme aux dispositions relatives aux poursuites *ex officio* énoncées à l'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, en ce qui concerne les infractions de viol conjugal et de violences sexuelles à l'égard de conjoints ou de partenaires ;
- C. Invite le Gouvernement de la Slovénie à rendre compte de ces mesures d'ici au 7 juin 2027.
- D. Invite le Gouvernement de la Slovénie à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.